Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

Projet

Section 2
Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre

Règles transitoires applicables du 01/10/2009 au 31/10/2010

xx octobre 2009

Approuvées le xx/xx/2009 par la Commission de Régulation de l'Energie

Projet

1. DOMAINE ET DUREE D'APPLICATION

Les présentes Règles transitoires s'appliquent aux acteurs titulaires d'un accord de participation aux Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre applicables à partir du XX juillet 2009 *date d'application de la V3 non connue à ce jour* et dont le périmètre inclut des sites de consommation profilés ou des pertes de GRD, ci-après les Acteurs. Elles s'appliquent également à RTE.
Les présentes Règles transitoires s'appliquent du 01/10/ 2009 au 31/10/ 2010.

2. CONCERTATION

La période d'application des Règles transitoire est mise à profit pour poursuivre la vérification de la chaîne de calcul et de publication de la réconciliation temporelle et engager une concertation approfondie sur les modalités de mise en œuvre et de calcul de la réconciliation temporelle.

3. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'émission par RTE des factures de réconciliation temporelle de la période de juillet 2007 à juin 2008, en application de l'alinéa 2 de la clause C.16.3.1 (Chapitre C de la Section 2 Règles relative au dispositif de Responsable d'Equilibre) est suspendue.

RTE informe les Acteurs du montant de la facture ou de la facture d'avoir le concernant au plus tard le 31/10/2009.

En l'absence d'approbation par la CRE de mesures spécifiques proposées à l'issue de la concertation, visée au paragraphe 2, RTE procède au plus tard le 31/10/2010 à l'envoi des factures suspendues, en prenant en compte un effet trésorerie *à préciser à l'issue de la concertation*.

En dérogation aux dispositions du chapitre B, les présentes Règles transitoires s'appliquent après approbation formelle par la CRE, sans signature d'avenant par les Acteurs.

Toutes les dispositions des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre qui ne sont pas modifiées par le présent article restent applicables.